

Règlement relatif à l'octroi de subventions destinées à des associations d'aide à l'étranger

LC 02 591



du 14 février 2023

(Entrée en vigueur le 4 avril 2023)

Avec les dernières modifications intervenues le 6 février 2023

Chapitre I Généralités

Art. 1 Principe

¹ Dans le cadre de sa politique d'aide en faveur de l'étranger, la commune d'Anières (ci-après la commune) a créé un fonds « Aide humanitaire » par délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2020. Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'octroi des subventions à des associations d'aide à l'étranger.

² La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art. 2 Compétences

¹ Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence de l'Exécutif, dans le cadre du budget de fonctionnement voté par le Conseil municipal.

² La commission « Sociale, culture et loisirs » (ci-après la commission) avise tous les projets de décision de l'Exécutif au-dessus de 5'000 F par objet.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales (associations, fondations, etc.) sans but lucratif, dont le siège social est situé dans le canton de Genève.

Exceptionnellement, des personnes physiques ayant un lien étroit avec la commune peuvent également être des bénéficiaires.

Chapitre II Critères d'octroi

Art. 4 Conditions d'étude

¹ La demande est évaluée selon les critères suivants :

- a) le lien avec la commune d'Anières, d'Hermance ou de Corsier, notamment par les personnes qui œuvrent dans le cadre du projet ou qui sont membres du comité de l'organisation ;
- b) un travail de proximité avec les populations qui bénéficient directement ou indirectement de la subvention ;
- c) démontrer de manière probante l'impact de la subvention sur les populations et/ou leur environnement ;
- d) démontrer les besoins des populations qui bénéficient de la subvention et l'urgence de couvrir ces besoins.

Art. 5 Requérant

Pour les personnes morales, la demande doit être déposée par le président ou des personnes qui ont le pouvoir de représentation.

Art. 6 Dépôt et forme de la demande

¹ Seules les demandes complètes et adressées à la commune au plus tard le 30 juin de l'année en cours seront examinées. Aucune demande ne peut être remise directement à un membre du Conseil municipal.

² Le requérant doit présenter un dossier comprenant au moins les pièces suivantes :

- a) une présentation du projet, de ses objectifs et impacts ;
- b) une lettre de motivation de la demande de subvention ;
- c) une liste des personnes impliquées dans le projet et leurs coordonnées ;

- d) pour les personnes morales : un budget complet du projet comprenant le plan de financement ;
pour les personnes physiques : un budget complet du projet et un complément mentionnant la participation propre, les éventuels appuis financiers ou matériels de tiers;
- e) pour les personnes morales : les statuts, le procès-verbal de la dernière assemblée générale (ou équivalent), la liste des membres du comité (ou équivalent), avec leurs adresses et les comptes du dernier exercice ;
- f) les coordonnées bancaires ou postale du requérant ;
- g) le rapport d'activité du dernier exercice, si le projet est déjà en cours ;
- h) le rapport financier du dernier exercice approuvé, si le projet est déjà en cours ;
- i) le montant sollicité et le pourcentage de cette demande par rapport au budget annuel de l'organisation ;
- j) les démarches spécifiques prévues en lien avec les critères du développement durable ;
- k) les autres recherches de financement entreprises et les financements déjà obtenus.

Art. 7 Devoirs

¹ Le requérant, par le dépôt de sa demande, accepte d'ores et déjà

- a) de fournir les pièces complémentaires qui lui seraient demandées par la commune ;
- b) de répondre à toute demande d'audition ;
- c) de faire mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en mentionnant le soutien et en insérant le logo de la commune d'Anières, disponible sur demande à communication@anieres.ch ;
- d) de remettre un rapport relatif à l'utilisation de la somme perçue liée au projet réalisé décrivant les activités déployées et/ou les réalisations conduites, chaque année pour les subventions accordées pour la législature ou à l'issue du projet ou de la phase du projet subventionné pour les subventions ponctuelles ;
- e) de remettre les comptes détaillés et audités du projet et/ou de l'association chaque année pour les subventions accordées pour la législature ou à l'issue du projet ou de la phase du projet subventionné pour les subventions ponctuelles.

² En déposant sa demande, le requérant autorise la commune à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. La commune peut également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Chapitre III Subvention et restitution

Art. 8 Subvention

¹ La commune définit librement le montant de la subvention et les modalités de paiement. Elle peut décider de financer totalement ou partiellement, voire de manière échelonnée, le projet qui lui a été déposé.

² La commune peut soumettre la subvention à des charges ou conditions.

³ La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal communiqué dans le cadre de la demande. Il n'est pas payé de montants en espèces.

Art. 9 Absence de droit à une subvention

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention. Il ne confère aucun droit acquis.

Art. 10 Prescription, restitution et intérêts

¹ Si la commune constate avant le versement ou après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'elle a été trompée, elle peut refuser de la verser ou en demander la restitution entièrement ou partiellement. Il en va de même si le rapport et les documents prévus à l'article 7 du présent règlement ne sont pas remis dans le délai imparti.

² Le droit à la restitution de la subvention indue ou détournée se prescrit par 5 ans à compter du jour où la commune a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

³ Les créances de subventions se prescrivent au 31 janvier de l'année de la fin de la législature y afférente si elles n'ont pas été versées.

⁴ Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

⁵ Si le montant de la subvention n'est pas entièrement engagé, la somme non utilisée doit être restituée à la commune.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 11 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal le 14 février 2023, il entre en vigueur le 4 avril 2023.

² Il abroge le règlement relatif à l'octroi de subventions destinées à des associations d'aide à l'étranger – LC 02 596 qui avait été approuvé par le Conseil municipal le 19 octobre 2021 et entré en vigueur le 1er janvier 2022. Il annule et remplace également toute instruction, procédure ou note de service antérieure à ce sujet.